

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20221125CM153 -

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 18 novembre 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :

Monsieur FRADIN a donné pouvoir à Madame JALLET
Madame ACQUART a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT
Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE
Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 5 décembre 2022
Nombre de conseillers votants : 35 Publication le 15 décembre 2022

20221125CM153 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal a pour objet de fixer ses modalités de fonctionnement et les conditions de publicités de ses délibérations à l'appui du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2021.

Ce règlement doit toutefois être modifié afin de tenir compte de l'évolution récente de la législation. En effet, Prise en application de l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 visent à simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales. Les modifications portent essentiellement sur les articles 16, 17 et 18 du règlement intérieur.

Tout d'abord, l'article 16 du règlement intérieur relatif au procès-verbal de séance doit être modifié afin de corriger les conditions de signature du document puisqu'il n'est plus signé par tous les élus mais uniquement le maire et le secrétaire de séance.

Par ailleurs, la réforme modifie également le contenu du procès-verbal sans emporter de changement complémentaire à cet article. Avant la réforme, le procès-verbal de séance n'était pas strictement défini par l'article L 2121-23 du CGCT, ce qui avait permis à la ville d'arrêter la retranscription littérale des débats, de mettre en vigueur une diffusion audio des échanges sur le site de la ville et de modifier en conséquence le règlement du conseil municipal lors de sa séance du 24 septembre 2021.

Désormais, l'article L 2121-15 du CGCT, détaille le contenu des procès-verbaux, leur mode d'adoption et de conservation. Le procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

De plus, dans un souci de simplification, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu partiel des séances du conseil municipal évoqué à l'article 17 du règlement qui doit donc être rectifié dans ce sens.

Ce document devait être affiché et publié sur le site dans un délai d'une semaine suivant le conseil municipal (article L 2121-25 CGCT). Il est remplacé par l'affichage en mairie et la publication sur le site internet de la liste des délibérations examinées dans la semaine suivant le conseil municipal.

Enfin, La principale révolution de la réforme porte sur le mode de publication des actes qui est désormais obligatoirement dématérialisé pour les communes de plus de 3500 habitants. L'ordonnance prévoit la suppression du recueil des actes administratifs prévu à l'article 18 du règlement intérieur. Les actes réglementaires et les actes non individuels n'ont plus l'obligation d'être affichés mais font l'objet d'une publication électronique sur le site internet.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-8,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- *d'abroger le règlement intérieur approuvé par la délibération n°2021/112 en date du 24 septembre 2021,*
- *d'adopter le présent règlement intérieur du conseil municipal.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 28 novembre 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales



Chabbert

Christelle MARTIN-CHABBERT